

# **PROTOCOLE D'ACCORD**

**ENTRE**

**L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES  
(OMD)**

**ET**

**L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE  
(UEMOA)**

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES<sup>1</sup>  
(OMD), AGISSANT PAR L'ENTREMISE DU SECRETARIAT GENERAL SISE 30,  
RUE DU MARCHE, 1210 BRUXELLES REPRESENTE PAR MONSIEUR KUNIO  
MIKURIYA, SON SECRETAIRE GENERAL**

**ET**

**L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE  
(UEMOA), AGISSANT PAR L'ENTREMISE DE LA COMMISSION SISE 380, AVENUE  
JOSEPH KI-ZERBO, 01 BP543 OUAGADOUGOU 01, REPRESENTEE PAR  
MONSIEUR CHEIKHE HADJIBOU SOUMARE, SON PRESIDENT**

**L'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'Union Economique et Monétaire  
Ouest Africaine (UEMOA)**

**Vu la Convention portant création du Conseil de Coopération Douanière,**

**Vu le Traité portant création de l'UEMOA,**

**PRENANT ACTE** que la Douane est une institution fondamentale aux fins de  
l'intégration régionale et de la prospérité économique mondiale,  
ainsi qu'en matière de facilitation des échanges internationaux ;

**RECONNAISSANT** que l'UEMOA s'efforce de promouvoir les échanges, les  
investissements et le développement à l'échelon régional et  
d'accélérer le développement économique et social en Afrique de  
l'Ouest ;

**RECONNAISSANT** que l'OMD a lancé le Cadre de norme SAFE visant à sécuriser et à  
faciliter le commerce mondial à travers la mise en œuvre de bonnes  
pratiques, de procédures modernisées et la coopération entre la  
douane et le secteur privé ;

**RECONNAISSANT** que les huit Etats membres de l'UEMOA ont manifesté leur  
intention d'appliquer le Cadre SAFE et vont en conséquence  
engager la mise en œuvre du programme de renforcement des  
capacités, le Programme Columbus ;

**RECONNAISSANT** l'importance de la coopération entre les Parties dans le domaine  
douanier ;

Conviennent de ce qui suit :

---

<sup>1</sup> Créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière.

## **ARTICLE I**

### **Objectif**

Par le présent accord, l'OMD et l'UEMOA s'engagent à coopérer dans toutes les questions douanières en vue de renforcer la capacité des administrations des douanes d'Afrique de l'Ouest afin que celles-ci soient ainsi en mesure de s'acquitter de manière plus efficace de leurs fonctions statutaires et contribuer ainsi à la croissance et au développement économiques de la région.

A cette fin, les Parties s'engagent à encourager résolument la modernisation des administrations des douanes dans la région de l'UEMOA à travers l'adoption et la mise en œuvre d'instruments et outils douaniers parrainés ou administrés par l'OMD dans la mesure où les Etats membres de l'UEMOA en conviennent dans le cadre du mandat sanctionné par le Traité instituant l'UEMOA.

Le présent Protocole d'accord est une expression de bonne foi mutuelle et n'a pas pour vocation de créer des obligations légales contraignantes pour l'une ou l'autre des Parties.

Le présent Protocole d'accord est tenu de respecter les politiques et directives de l'OMD, y compris et sans dérogation aucune, la politique applicable aux publications de l'OMD en matière de droits d'auteur.

## **ARTICLE II**

### **Portée de la coopération**

La coopération entre les Parties porte sur les domaines suivants :

- renforcement des capacités/formation;
- nomenclature/tarif;
- informatisation des douanes;
- fraude douanière;
- régimes douaniers;
- facilitation des échanges;
- sécurité de la chaîne logistique;
- origine;
- valeur en douane;
- Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges;
- tout autre sujet susceptible de présenter un intérêt pour l'une ou l'autre des Parties.

A cette fin, les Parties conviennent d'instaurer et d'appliquer entre elles un mécanisme systématique et efficace de consultation, de coopération et d'échange d'informations à l'appui du présent Protocole d'accord.

### **ARTICLE III**

#### ***Obligations financières***

- III.1. Nonobstant toute autre disposition du présent Protocole d'accord, rien dans ledit Protocole ne saurait être considéré comme créant des obligations financières pour l'une ou l'autre Partie, sauf si cette obligation est mutuellement et expressément acceptée par écrit.
- III.2. Toute dépense courante et d'un montant négligeable découlant de la mise en œuvre du présent Protocole d'accord est prise en charge par la Partie concernée.
- III.3. Lorsque la coopération proposée par l'une des Parties à l'autre, aux termes du présent Protocole d'accord, a des répercussions financières plus larges que les dépenses susvisées, les Parties se consultent mutuellement en vue de déterminer la manière de réunir les fonds nécessaires ainsi que le moyen le plus équitable de rembourser ces frais et, lorsque les fonds requis ne peuvent être aisément trouvés, décident du moyen le plus approprié de les obtenir.

### **ARTICLE IV**

#### ***Représentation aux réunions***

- IV.1. Les Parties s'invitent à participer à leurs réunions présentant un intérêt commun et s'accordent également mutuellement le statut d'observateur aux réunions conformément aux dispositions du Règlement intérieur de chacune des organisations qui régissent l'octroi de ce statut.
- IV.2. La participation de représentants à ces réunions est prise en charge par chaque Partie sauf si l'une d'elles propose de financer la participation de l'autre.

### **ARTICLE V**

#### ***Activités conjointes de formation***

Chaque fois que possible, le Secrétariat de l'OMD et la Commission de l'UEMOA coordonnent, dans les limites des ressources dont ils disposent, des activités de formation conjointes destinées aux fonctionnaires des douanes de l'UEMOA.

**ARTICLE VI**  
***Programme d'activités***

Les Parties fixent leurs programmes d'activités en tenant compte des projets qui sont susceptibles d'être entrepris dans le cadre du présent Protocole d'accord.

**ARTICLE VII**  
***Entrée en vigueur***

Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

**ARTICLE VIII**  
***Amendements***

Le présent Protocole d'accord sera examiné à la demande du Secrétaire général de l'OMD ou du Président de la Commission de l'UEMOA et pourra être amendé par accord des deux Parties par écrit.

**ARTICLE IX**  
***Résiliation***

Le présent Protocole d'accord peut à tout moment être résilié par l'une des Parties qui donne à l'autre un préavis écrit de six mois.

La résiliation du présent Protocole d'accord prend effet à compter de l'expiration du délai de préavis de six mois, sauf si les Parties conviennent d'une autre date à cet effet.

**ARTICLE X**  
***Effets en cas de résiliation***

La résiliation du présent Protocole d'accord n'affecte en aucune manière les obligations à remplir pendant la durée d'application dudit Protocole.

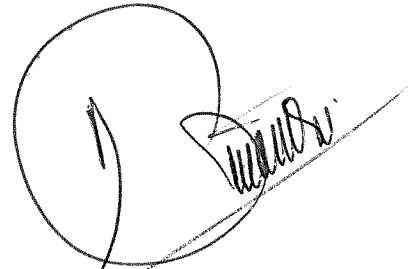
**ARTICLE XI**  
**Règlement des litiges**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Protocole d'accord est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen retenu mutuellement par les deux Parties.

En foi de quoi, les soussignés, représentants légaux des deux Parties, ont dûment signé les deux exemplaires originaux du présent Protocole d'accord dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.



**Kunio MIKURIYA**  
Secrétaire général de  
l'Organisation mondiale des douanes



**Cheikhe Hadjibou SOUMARE**  
Président de la Commission de  
l'Union Economique et Monétaire  
Ouest Africaine

Date : 27 April 2015

Date : 27 April 2015